

commerce de terres et de maisons (1). Ainsi les tribus Gauloises furent violemment séparées les unes des autres et chacune d'elles dut former une société à part, sous la vigoureuse et intolérante protection des Romains. La Formule leur enlevait en même temps leurs anciennes institutions et les soumettait aux règlements des préteurs (2) ; on laissa cependant aux Allobroges, sous le nom latin de *magistrats* et de *sénats*, leurs chefs électifs et leurs conseils nationaux (3). Pour le droit de glaive, il resta réservé aux gouverneurs, ce que le Gaulois Critognat exprimait énergiquement, au temps de César, en disant que les habitants de la Province étaient sans cesse exposés à la hache (4). Enfin les magistrats romains furent chargés de connaître des différends entre les tribus et de rendre la justice dans des espèces d'assises qui portaient le nom légal de *Conventus* (5).

Les Gaulois furent soumis à un impôt (*stipendium*) qui fut fixé par la Formule même ; mais outre cette taxe ordinaire, chaque préteur pouvait encore établir de nouvelles contributions, même sans l'aveu du sénat (6). Ces charges, qui portaient sur les denrées et la consommation, pesaient lourdement sur les provinciaux, mais elles n'étaient pas les seules contributions extraordinaires que pussent imposer les magistrats romains. Ils pouvaient encore demander des soldats pour toutes les guerres que soutenait la République, et avec ces soldats dont ils fixaient arbitrairement le nombre, de grosses sommes d'argent (*stipendia*) pour les entretenir et d'énormes quantités de froment pour les nourrir (7). Outre ces soldats

(1) *Liv. XLV*, 17.

(2) *Communitatis legibus. Cæs. B. G. viii*, 14.

(3) *Cic. Catil. iii*, 10; *Cæs. de B. Civ. iii*, 59.

(4) *Cæs. B. G.*, vii, 14.

(5) *Cæs. viii*, 7.

(6) *Pro Fonteio*, 9.

(7) *Cic. pro Fonteio*, 3.